

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CS1248**

présenté par
Mme Olivia Grégoire

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (nouveau). – À l'article L. 242-5 du code de la consommation, les mots : « d'une peine d'emprisonnement de deux ans et » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'article L242-5 du code de la consommation, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans lorsqu'il ne remet pas au client un exemplaire du contrat conclu hors établissement conformément aux dispositions du code de la consommation.

La non-remise d'un exemplaire du contrat peut souvent résulter d'une simple omission administrative.

Ainsi, sanctionner pénalement le chef d'entreprise dans ce cas apparaît disproportionné, d'autant plus que les TPE-PME peuvent être particulièrement vulnérables aux sanctions pénales, qui peuvent avoir un impact disproportionné sur leur viabilité financière.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine d'emprisonnement en cas de non remise conforme d'un exemplaire du contrat conclu hors établissement. L'amende est conservée.